



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n° : MICT-12-26  
MICT-12-27

Date : 21 janvier 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Dans les affaires  
Le Procureur c. Théoneste BAGOSORA et consorts  
Le Procureur c. Protais ZIGIRANYIRAZO

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS À DES  
DOCUMENTS CONCERNANT PASCAL SIMBIKANGWA**

**Le Bureau du Procureur :**

Hassan Bubacar Jallow

**Tribunal de grande instance de Paris :**

M<sup>me</sup> Emmanuelle Ducos

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals

31/01/2013 15:21

*McLay Carter*

## INTRODUCTION

1. Pascal Simbikangwa est actuellement poursuivi en France pour génocide et crimes contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis au Rwanda pendant le génocide de 1994. Le 5 novembre 2012, le Greffe du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») a reçu une demande d'Emmanuelle Ducos, Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Paris (le « Tribunal de Paris »), aux fins de communication de documents confidentiels relevant de la compétence du MTPI et de modification des mesures de protection accordées à certains témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts* et dans l'affaire *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*<sup>1</sup>.
2. Le 13 novembre 2012, nous avons été chargé, en tant que juge unique du MTPI, d'examiner cette demande<sup>2</sup>. Dans une ordonnance du 20 décembre 2012, nous avons demandé au Greffe de fournir à l'Accusation des copies des pièces D76, D77 et P104 admises sous scellés et versées au dossier dans l'affaire *Zigiranyirazo*, pour qu'elle puisse les transmettre aux autorités françaises<sup>3</sup>. Nous avons également ordonné à la Section d'appui et de protection des témoins du MTPI de prendre contact avec les témoins concernés pour voir s'ils consentent ou non à ce que les mesures de protection dont ils bénéficient soient modifiées<sup>4</sup>.
3. La Section d'appui et de protection des témoins du MTPI a déposé ses observations le 17 janvier 2013<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Demande d'entraide pénale internationale complémentaire, 5 novembre 2012.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, 13 novembre 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Observations du Greffier relatives à l'« Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa », 17 janvier 2013.

## EXAMEN

### Questions préliminaires

4. Dans la mesure où la présente décision ne contient pas d'informations révélant l'identité des témoins protégés, nous considérons qu'elle doit être déposée en tant que document public.

### Demands aux fins de la modification des mesures de protection

5. Le Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement ») prévoit que les témoins protégés doivent consentir à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient. Conformément à l'article 86 I) du Règlement, la Chambre demande « à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin ». En outre, étant donné que le Règlement du MTPI se fonde sur le Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur le Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), nous considérons que les critères définis dans la jurisprudence des deux Tribunaux aux fins d'autoriser l'accès à des informations confidentielles en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures portées devant d'autres juridictions s'appliquent également à l'article 86 du Règlement du MTPI<sup>6</sup>.

6. La Section d'appui et de protection des témoins du MTPI a fait les observations suivantes au sujet des témoins visés par les demandes du Tribunal de Paris<sup>7</sup>.

7. Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, le témoin DAS est décédé.

---

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17, *Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n° MICT-12-10, *Yussuf Munyakazi*, affaire n° MICT-12-18, *Ignace Bagilishema*, affaire n° MICT-12-11, *Mikaeli Muhimana*, affaire n° MICT-12-12, *Siméon Nchamihigo*, affaire n° MICT-12-19, *Aloys Ndimbati*, affaire n° MICT-12-14, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° MICT-12-08, *Charles Sikubwabo*, affaire n° MICT-12-13, *Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16, *Decision in Respect to Jacques Mungwarere's Motions to Access Materials*, 18 janvier 2013, par. 7.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Observations du Greffier relatives à l'« Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa », 17 janvier 2013.

8. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, les témoins SGP, APJ, AKR, AKO, AKP, AKL et RDP46 ont chacun signé une déclaration sous serment, par laquelle ils disent ne pas consentir, pour des raisons de sécurité, à la communication de leur identité au Tribunal de Paris. Le témoin AKK est décédé. Le témoin RDP109 a signé une déclaration sous serment par laquelle il consent à ce que son identité soit communiquée au Tribunal de Paris.

9. En accord avec la déclaration sous serment du témoin RDP109, nous modifions donc les mesures de protection dont il bénéficie afin d'autoriser la communication des documents versés au dossier dans l'affaire *Zigiranyirazo*, à savoir les comptes rendus d'audience à huis clos ainsi que les pièces à conviction admises sous scellés, mentionnant l'identité du témoin.

10. S'agissant des autres témoins protégés qui n'ont pas donné leur consentement, nous estimons qu'il n'est pas établi que les circonstances exigent que les mesures de protection dont bénéficient ces témoins soient modifiées sans leur aval ni qu'une erreur judiciaire serait commise si leur identité n'était pas communiquée au Tribunal de Paris.

#### **Demandes d'accès à des pièces à conviction**

11. Le Tribunal de Paris a demandé l'accès aux pièces à conviction admises sous les cotes P120A à P120D dans l'affaire *Bagosora et consorts*<sup>8</sup>. Dans l'ordonnance rendue le 20 décembre 2012, nous avons fait remarquer que ces pièces avaient été versées au dossier en tant que documents publics et qu'elles pouvaient dès lors être obtenues sur le site Internet du TPIR ou en les demandant à la Section de l'administration des Chambres du TPIR<sup>9</sup>.

12. Il est conseillé au Tribunal de Paris de présenter une demande au Greffier du TPIR afin d'obtenir les pièces P120A-D.

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Demande d'entraide pénale internationale complémentaire, 5 novembre 2012.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

13. Le Tribunal de Paris a également demandé l'accès aux pièces à conviction D76, D77, P104, P104E, P104F et P104K versées au dossier dans l'affaire *Zigiranyirazo*<sup>10</sup>. Les pièces à conviction D76, D77 et P104 ont été admises sous scellés<sup>11</sup>. Il n'a pas été possible de retrouver les pièces P104E, P104F et P104K, qui sont des traductions de la pièce P104<sup>12</sup>.

14. Dans la mesure où les pièces à conviction D76, D77 et P104 ne révèlent pas l'identité de témoins protégés, nous avons demandé au Greffe d'en fournir des copies à l'Accusation, afin qu'elle puisse les transmettre aux autorités françaises<sup>13</sup>. Dans ses observations déposées le 17 janvier 2013, le Greffe a signalé que l'Accusation avait reçu ces copies<sup>14</sup>.

## PAR CES MOTIFS, NOUS

- I. **FAISONS DROIT** en partie à la demande présentée par le Tribunal de Paris ;
- II. **ORDONNONS** au Greffe de fournir au Tribunal de Paris une copie des déclarations faites par le témoin RDP109 dans l'affaire *Zigiranyirazo* au sujet de faits survenus sur la colline de Kesho, afin que celui-ci puisse les communiquer aux parties à l'instance introduite devant lui contre Pascal Simbikangwa ;
- III. **AUTORISONS** la communication de ces documents au Tribunal de Paris, à condition que le fait que le témoin RDP109 ait fait des déclarations au Bureau du Procureur du TPIR et que ces documents proviennent d'affaires portées devant le TPIR reste confidentiel et soit uniquement communiqué aux parties à l'instance introduite contre Pascal Simbikangwa devant le Tribunal de Paris ;
- IV. **REJETONS** la demande du Tribunal de Paris pour le surplus.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Demande d'entraide pénale internationale complémentaire, 5 novembre 2012.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa, 20 décembre 2012.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° MICT-12-26, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° MICT-12-27, Observations du Greffier relatives à l'« Ordonnance intermédiaire relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa », 17 janvier 2013.

46 bis

Fait en anglais.

Le 21 janvier 2013  
Arusha

Le Juge unique  
*/signé/*  
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

